

L'acquisition de la nationalité belge

Déclaration art. 12*bis* - Naturalisation

ADDE

7 décembre 2018

Bernadette Renauld

Acquisition de la nationalité, résidence sur le territoire et droit de séjour

- Toute acquisition de nationalité suppose une résidence préalable sur le territoire (sauf hypothèses art. 17 et 24, 3°)
- La résidence sur le territoire correspond à l'inscription dans un des trois registres (population, étrangers, attente)
- La résidence sur le territoire doit donc être couverte par un droit de séjour

L'acquisition : les adultes à partir de 18 ans

Déclaration (droit commun):

- 12*bis* : conditions d'accès
- 15 : procédure

Naturalisation (exception):

- 19 : conditions d'accès
- 21 : procédure

Acquisition (12*bis* CNB)

Conditions de base

- Etre âgé de 18 ans au moins;
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal :
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande (art. 7*bis* CNB);
- Avoir été titulaire, durant la durée de résidence exigée, d'un droit de séjour de plus de trois mois au minimum (art. 7*bis* CNB).

Droit de séjour au moment de la déclaration

Art. 7bis, § 2, 1° CNB : « Avoir été admis ou autorisé au **séjour illimité** dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers »

Art. 3 A.R. :

- Cartes B, C, D, E, F, E+ ou F+
- Annexe 8 ou *8bis*

Droit de séjour pendant la période qui précède

Art. 7bis, § 2, 2° CNB : « Avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation »

Nouvel alinéa 2 (*loi 18 juin 2018, e.v. 12 juillet 2018*) :
« Pour les citoyens de l'U.E. et les membres de leur famille tels que définis à l'article 40*bis* de la loi du 15/12/1980 sur ..., la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'article 7*bis*, § 2, 2° »

Nouvel alinéa 3 (*loi 18 juin 2018*) :

« Pour les réfugiés reconnus selon la [Convention de Genève], la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'article *7bis*, § 2, 2° »

Art. 4 A.R. :

- Cartes A, B, C, D, E, F, E+, F+, H
- Annexes 8, 8bis ou 15

Applications jurisprudentielles art. 7bis CNB

- Trib. Hainaut, 29 sept. 2014 (NL ADDE nov. 2014) : carte F a un caractère déclaratif en droit européen : séjour couvert depuis la date de la demande;
- Trib. Bruxelles, 18 juillet 2014 : carte d'identité spéciale délivrée par le SPF aff. étr. équivaut à inscription au registre population;
- Trib. Gand, 21 avril 2016 (R.D.E., 2016, p. 272) : liste titres séjour n'est pas exhaustive ; A.I. + de 3 mois (proc. asile) répond exigence légale art. 7bis.
- Trib. Bruxelles, 9 novembre 2016 (R.D.E., 2017, p. 265) : liste titres séjour n'est pas exhaustive ; séjour aff. étr. / fils de fonctionnaire européen équivaut titre séjour art. 7bis, § 1^{er}, 2°;

- Trib. Namur, 17 mai 2017 (*R.D.E.*, 2017, p. 274) : liste titres séjour n'est pas exhaustive ; A.I. + de 3 mois (proc. asile) répond exigence légale art. *7bis*.
- Trib. BW, 14 juillet 2017 (*NL ADDE sept. 2017*) : liste de l'AR ne peut restreindre la portée de l'article *7bis*; liste non exhaustive ; carte de séjour pour fonctionnaire UE admise
- **Bruxelles, 29 mars 2018** (*R.D.E.*, 2018, p. 264): Ecarte l'article 4 de l'AR sur la base de l'article 159 Const. ; admet titre de séjour fonctionnaire européen
- Trib. Bxl (Fr), 15 mai 2018 (*R.D.E.*, 2018, p. 326): admet AI de plus de trois mois (sur base de l'article 159 de la Const. pour écarter l'AR)
- Trib. Brussel (NL) (*NL ADDE n°146*), 28 mai 2018 : titre de séjour spécial « protocolkaart »
- **Mons, 26 septembre 2018** : Effet déclaratif de la demande de regroupement familial avec un conjoint belge

Résidence et droit de séjour doivent être **ininterrompus**

Interruptions admises :

- Pas plus de six mois à la fois;
- Pas plus d'un cinquième au total de la durée de résidence et de séjour légal à prendre en compte

Radiation d'office = interruption de la résidence et/ou du droit de séjour (cfr circulaire, *M.B.*, p. 15239)

Perte du titre de séjour n'équivaut pas forcément à perte du droit (Civ. B.W., 6 juin 2014, R.13/722/B)

La déclaration (art. 12*bis* CNB)

Catégories visées :

- l'étranger né en Belgique et qui y réside depuis la naissance;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique + 3 conditions d'intégration (langue + intégration sociale + participation économique) ;
- l'étranger qui réside depuis 5 ans en Belgique ET qui est conjoint d'un Belge ou parent d'un enfant Belge + 2 conditions d'intégration (langue + intégration sociale) ;
- l'étranger handicapé, invalide ou âgé (pension).
- l'étranger qui réside depuis 10 ans en Belgique + 2 conditions d'intégration (langue + participation à la vie de la Communauté d'accueil).

12bis, § 1^{er}, 1^o

L'étranger qui :

- est né en Belgique et
- qui y séjourne légalement depuis la naissance

12 bis, § 1^{er}, 2^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois **langues** nationales et
- Prouve son **intégration sociale** et
- Prouve sa **participation économique**

12bis, § 1^{er}, 2^o

1^{ère} condition : la connaissance d'une des langues nationales

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est *prouvée par la preuve de l'intégration sociale : présomption irréfragable*

Cas particuliers :

Parcours d'intégration / attestation d'un niveau de langue A2 ou A1 ? (cfr A.R., art. 1^{er}, 4^o, *M.B.*, p. 2605 versus Rapport au Roi, *M.B.*, p. 2597)

12bis, § 1^{er}, 2^o

2^{ème} condition : *l'intégration sociale*

- Diplôme (au moins enseignement secondaire supérieur)
- OU Formation professionnelle (400 heures)

cfr Trib B.W., 30 mai 2017 : Formation ne doit pas forcément avoir eu lieu dans les 5 ans qui précèdent

- OU trajet d'intégration, parcours d'accueil ou parcours d'intégration suivi « avec succès »
- OU Travail ininterrompu pendant 5 ans (salarié / fonctionnaire statutaire / indépendant)

cfr Trib. Liège, 18 août 2016 : application analogique de l'article 7bis à la condition de travail « ininterrompu » : admet une interruption de 9 mois au cours des 5 ans

Preuve de l'intégration par le suivi d'un « cours d'intégration » :

« selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci »

(adaptation à la terminologie usitée par chaque Communauté ; si l'autorité compétente prévoit un test en fin de parcours, il doit avoir été réussi)

Art. 31 CNB : disposition transitoire destinée à sauver les Bruxellois dépendant de la Cocof qui réserve le parcours d'accueil aux étrangers présents depuis moins de trois ans :

L'intégration peut être prouvée par la réussite du cours d'intégration (ancienne formule) de la résidence principale pour autant que le cours ait été entamé dans les trois ans qui suivent le 1^{er} août 2018.

Jurisprudence récente sur l'intégration sociale

- Trib. fr. Bruxelles, 20 février 2018 (R.D.E., 2018, p. 161): « Il peut être admis que le requérant *cumule ses deux formations* et qu'il prouve ainsi son intégration sociale à suffisance de droit, le minimum requis de 400 heures de formation professionnelle étant dès lors dépassé »
- Trib. fr. Bruxelles, 8 mai 2018 (R.D.E., 2018, p. 324): « Les mots 'fonction publique' doivent s'entendre comme englobant non seulement les administrations belges mais *aussi la Commission européenne* »
- Trib. Liège, 18 août 2016 : application analogique de l'art. 7*bis* à la preuve de l'intégration par le travail ; occupation « ininterrompue »
- Trib. Brabant w., 30 mai 2017 (R.D.E., 2017, p. 287): rien ne permet de restreindre la condition de formation professionnelle aux formations qui auraient été suivies dans les 5 années précédant la demande

12bis, § 1^{er}, 2°

3^{ème} condition : la participation économique

- 468 jours de travail salarié / fonctionnaire OU
- 6 trimestres de cotisations sociales d'indépendant

N.B. : On peut compter, pour atteindre les 468 jours, la durée de la formation de 400 heures ou d'une formation académique (équivalents ECTS) ou scolaire suivie dans les 5 ans : Voir exemple dans la circulaire, *M.B.*, p. 15247

Trib. Hainaut, 11 janvier 2017 (NL ADDE, juin 2017) : la journée de travail sous art. 60 répond à la définition du jour de travail à prendre en considération

12bis, § 1^{er}, 3^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Est **soit** le conjoint d'un Belge **soit** le parent d'un mineur Belge et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois **langues** nationales et
- Prouve son **intégration sociale**

12bis, § 1^{er}, 3^o

- Soit **conjoint** d'un Belge : être marié et résider en Belgique avec son conjoint dans le mariage (cfr A.R.) depuis au moins **trois** ans;
- Soit **père ou mère** d'un enfant mineur non émancipé Belge

12bis, § 1^{er}, 3^o

1^{ère} condition : la connaissance d'une des langues nationales

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est *prouvée par la preuve de l'intégration sociale*

12bis, § 1^{er}, 3^o

2^{ème} condition : *l'intégration sociale*

- Diplôme (au moins enseignement secondaire supérieur) OU
- Formation professionnelle (400 heures) + travail au moins à mi-temps (salarié / statutaire ou indépendant) au cours des 5 dernières années OU
- Trajet d'intégration, parcours d'accueil ou parcours d'intégration suivi « avec succès »

12bis, § 1^{er}, 4^o

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en B. depuis **5 ans** et
- Soit a atteint l'âge de la pension (65 ans)
- Soit est handicapé
- Soit est invalide

12bis, § 1^{er}, 5°

L'étranger qui :

- Séjourne légalement en Belgique depuis 10 ans et
- Apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales et
- Justifie de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil

12bis, § 1^{er}, 5°

1^{ère} condition : la connaissance d'une des langues nationales

Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de références pour les langues

Preuve : en pratique, la connaissance linguistique est prouvée soit par un des moyens de preuves de l'intégration sociale, soit par un certificat délivré par un établissement d'enseignement, par le Selor ou par un des offices régionaux de l'emploi

12bis, § 1^{er}, 5°

2^{ème} condition : la participation à la vie de sa communauté d'accueil

- Toutes voies de droit;
- Le demandeur prend part à la vie économique et/ou socio-culturelle de sa communauté d'accueil.

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Déclaration devant l'officier d'état civil
- Droits d'enregistrement : 150 euros à payer avant la déclaration
- Délai de 30 jours ouvrables
- Eventuellement, 2 mois pour compléter le dossier
- Actes et justificatifs à joindre : voir AR
- OEC prend une décision sur la recevabilité (exhaustivité) du dossier
- Récépissé : 35 jours après dépôt / 15 jours après 2 mois
- Si décision d'irrecevabilité : recours possible au CE

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

Incidents et retards :

- orthographe des noms et prénoms ;
- absence de nom ou de prénom ;
- impossibilité de se procurer un acte de naissance : art. 5 CNB + A.R. du 17 janvier 2013

Art. 5 CNB : cascade corrigée

- Si acte dressé dans un pays figurant sur la liste de l'A.R. :
 - document équivalent délivré par l'ambassade ou le consulat
 - acte de notoriété délivré par le j. de paix
 - déclaration sous serment
- Si acte dressé dans un pays ne figurant pas sur la liste de l'A.R. :
 - acte de notoriété délivré par le j. de paix
 - déclaration sous serment

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Officier d'état civil transmet une copie de la déclaration, dans les 5 jours ouvrables à compter de la date du récépissé, à
 - Parquet
 - OE
 - Sûreté de l'Etat.
- ° délai de 4 mois (+ un mois éventuellement) à compter de la date du récépissé

Procédure de déclaration (CNB, art. 15)

- Si avis positif ou pas d'avis dans les 4 mois : inscription dans les registres;
- Si avis négatif (lettre recommandée) : 15 jours pour demander la saisine du tribunal de 1^{ère} instance (famille) par lettre recommandée à l'OEC
- **Si pas de saisine du tribunal par le demandeur :
FIN de procédure**

Possibilité de compléter le dossier devant le tribunal : il arrive que le PR retire son avis négatif au vu des éléments produits devant le tribunal

Procédure art. 12*bis* ancien (acquisition à l'étranger)

Pour les dossiers anciens :

Trib. Bruxelles, 22 avril 2017 (*R.D.E., 2017*) admet la représentation par avocat d'un demandeur résidant à l'étranger et n'ayant jamais obtenu de visa pour se rendre à la convocation du juge.

Cette jurisprudence pourrait servir pour les réacquisitions / recouvrements au départ de l'étranger.

Les faits personnels graves (CNB, art. 1^{er}, § 2, 4°)

- Fraude dans la procédure d'acquisition de la nationalité;
- Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans pour une infraction pouvant donner lieu à déchéance;
- Adhésion à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté;
- Impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
- Condamnation pour fraude fiscale ou sociale;

Les faits personnels graves

A.R., art. 2

- Condamnation à une peine d'emprisonnement ferme sauf réhabilitation;
- Information judiciaire depuis moins d'un an pour fait pouvant donner lieu à peine d'emprisonnement ferme;
- Instruction judiciaire pour fait pouvant donner lieu à peine d'emprisonnement ferme;
- Menace pour les intérêts fondamentaux de l'Etat;
- Mariage ou cohabitation de complaisance ou forcés.

Applications jurisprudentielles récentes faits personnels graves

- Trib. Liège, 14 mars 2014 (www.kruispuntmi.be) : L'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence vise à sanctionner les personnes qui se soustraient à toute vérification; si une explication est donnée, il ne faut pas exiger une nouvelle déclaration.
- Trib. Namur, 17 mai 2017 (*R.D.E.*, 2017, p. 274) : « Mr est connu de la Sûreté de l'Etat comme étant un Salafiste ... »
- Trib. Bruxelles, 7 septembre 2017 (NL Adde, nov. 2017) : faits graves mais anciens, non persistance dans le comportement
- Trib. Bruxelles, 18 janvier 2018 (NL ADDE, n°141) : Liste du CNB + AR est exhaustive ; dossiers ouverts à l'information depuis plus d'un an (et classés sans suites) ne peuvent être retenus

La naturalisation (CNB, art. 19)

Conditions de base :

- Etre majeur ou *mineur* émancipé
- Avoir fixé sa résidence principale en Belgique et
- Etre titulaire d'un droit de séjour illimité ou d'un établissement au moment de l'introduction de la demande et
- Mérites exceptionnels (domaines scientifique, sportif ou socio-culturel) et
- Etre dans l'impossibilité de pouvoir faire une déclaration.

La naturalisation (art. 19 CNB)

- Être **apatride** et séjourner légalement en Belgique depuis deux ans au moins (+ conditions de droit de séjour / art. 7*bis*)
- **Pas de possibilité de naturalisation « facilitée » pour les réfugiés**

La naturalisation / procédure (CNB, art. 21)

- Formulaire disponible auprès des administrations communales
- Demande introduite soit auprès de l'Officier de l'état civil, soit directement à la Chambre
- Droit d'enregistrement = 150 euros
- Accusé de réception
- Transmission à la Chambre dans les 15 jours
- Demande d'avis au parquet, à l'O.E., à la Sûreté de l'Etat (quatre mois)
- Décision souveraine de la Chambre

Je vous remercie pour votre attention